



CHÂTENOIS-LES-FORGES

2025-

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le 02/06/2025

ID : 090-219000221-20250602-D005\_2025-AR



N° D005-2025

## DECISION DU MAIRE

### Actualisation de la régie de recettes n° 225 « Divers produits communaux » Abrogation des délibérations antérieures et nouvelle rédaction de l'acte de création

Le Maire de Châtenois-les-Forges,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtenois-les-Forges en date du 14 mai 1971, modifiée par les délibérations des 17 septembre 1982, 13 septembre 1996, 9 décembre 2002, 27 février 2012 et 6 décembre 2016, instituant une régie de recettes pour encaisser les produits concernant la location de l'alambic et les photocopies faites par le secrétariat de mairie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 096-2022 en date du 16 décembre 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2025 ;

Considérant, au vu de l'ancienneté de l'acte de création de la régie de recettes et des délibérations successives, qu'il est nécessaire d'actualiser cette régie, d'abroger les délibérations antérieurement prises et de rédiger l'acte de création de la manière suivante ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les délibérations des 14 mai 1971, 17 septembre 1982, 13 septembre 1996, 9 décembre 2002, 27 février 2012 et 6 décembre 2016, portant création et modification de la régie de recettes « Divers produits communaux » sont annulées et remplacées par la présente Décision.

Il est institué une régie de recettes « Divers produits communaux » auprès du service « Administratif » de la ville de Châtenois-les-Forges.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la MAIRIE - 18 voie du Tram 90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

1° Photocopies

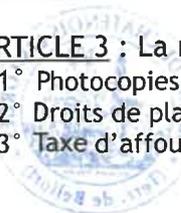
2° Droits de place et Redevances d'occupation du domaine public

3° Taxe d'affouage

compte d'imputation : 70688

compte d'imputation : 70688

compte d'imputation : 7025



N° D005-2025

- 4° Inscriptions manifestations communales diverses
- 5° Vente de boissons manifestations communales diverses

compte d'imputation : 7063  
compte d'imputation : 7088

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance journal à souche P1RZ.

**ARTICLE 5** - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire (encaissements par chèque) et au bureau de La Banque Postale (encaissements en numéraire) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre, et en tout état de cause avant le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et au terme de la régie.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la ville la totalité des justificatifs de recettes, dès que le maximum fixé à l'article 6 est atteint, et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 9** - Par exception, en raison de la manifestation « Marche Gourmande » au mois de juin, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le début de la période d'encaissement est fixé au 20 mai de chaque année. L'encaisse devra être versée la semaine qui suit la manifestation.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité qui sera valorisée dans la part IFSE intégrée dans le RIFSEEP.

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, ni d'IFSE.

**ARTICLE 12** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 13** - Le Maire de la ville de Châtenois-les-Forges et le comptable public assignataire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 2 juin 2025.

*Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.*

*Pour extrait certifié conforme au registre.*

**Madame le Maire,  
Marie-Josée BAILLIF**

